

Commune de MONTROND-LES-BAINS

Déposé le : 06/03/2025

Demandé par : M. BRUYERE PATRICK

Pour : habillage en aluminium blanc cassé des planches de rives

Adresse des travaux : 168 Rue du Colonel Besson  
42210 MONTROND-LES-BAINS

Zone(s) : UC

**ARRETE**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MONTROND-LES-BAINS**

**Le Maire de MONTROND-LES-BAINS ;**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/03/2025 par M. BRUYERE PATRICK , demeurant RUE COLONEL BESSON 42210 MONTROND LES BAINS ;

Vu l'objet de la déclaration : pour habillage en aluminium blanc cassé des planches de rives, sur un terrain situé 168 Rue du Colonel Besson 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ;

Vu le refus de l'UDAP - ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 01/04/2025 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du Château (restes) ;

Considérant que le projet porte atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique du fait qu'il ne s'intègre pas avec l'architecture de l'immeuble de type traditionnel pour le motif suivant :

- Les habillages des dessous de toit ne sont pas en bois, et ne sont pas peints en harmonie avec la teinte de la façade ou à l'identique ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus le 01/04/2025 ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

**Il est fait opposition à la Déclaration préalable** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux ne pourront pas être réalisés.



MONTROND-LES-BAINS, le 03/04/2025

Le Maire

Serge PERCET

Notifié le 04/04/2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 04/04/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

